

## **VD\_GERICHTE ZD20.033518 vom 23. September 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD20.033518](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD20.033518)

FR: VD\_GERICHTE ZD20.033518 du 23 septembre 2021

IT: VD\_GERICHTE ZD20.033518 del 23 settembre 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

juillet 2020 sans connaître les diagnostics incapacitants touchant d'autres parties du corps qu'uniquement les membres inférieurs de la recourante, n'a pas pu évaluer les plaintes et la capacité de travail de l'intéressée de manière complète, voire exacte. L'appréciation du cas par l'autorité intimée repose ainsi sur des constatations médicales incomplètes. 5. a) Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'assureur, qui prend les mesures d'instruction nécessaire et recueille les renseignements dont il a besoin (cf. art. 43 al. 1 LPGA). Le devoir d'instruction s'étend jusqu'à ce que les faits nécessaires à l'examen des prétentions en cause soient suffisamment élucidés (TF 9C\_382/2020 du 7 octobre 2020 consid. 2.2 et la référence). Si elle estime que l'état de fait déterminant n'est pas suffisamment établi, ou qu'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, l'administration doit mettre en œuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (ATF 132 V 93 consid. 6.4). b) Lorsque le juge des assurances sociales examine l'opportunité de renvoyer la cause à l'administration afin qu'elle procède à un complément d'instruction, son comportement ne doit être dicté que par la question de savoir si une instruction complémentaire (sur le plan médical) est nécessaire afin d'établir, au degré de la vraisemblance prépondérante, l'état de fait déterminant sur le plan juridique (TF U 571/06 du 29 mai 2007 consid. 4.2, in SVR 2007 UV n° 33 p. 111). Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit

- 21 - procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). c) En l'espèce, il appartiendra à l'OAI d'interpeller son service médical afin que celui-ci examine l'ensemble des diverses atteintes à la santé soulevées par le Dr P. \_\_\_\_\_ dans le cadre des différents examens radiographiques complémentaires effectués au mois de septembre 2020. Cela fait, l'OAI veillera, en cas de besoin, à requérir tous les compléments nécessaires avant de rendre une nouvelle décision. d) Vu l'issue du litige, la requête de la recourante tendant à la mise en œuvre d'une expertise médicale judiciaire est sans objet. 6. a) Le recours doit être admis, ce qui entraîne l'annulation de la décision rendue par l'OAI, la cause lui étant renvoyée pour mise en œuvre d'un complément d'instruction sur les différentes atteintes à la santé, puis nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal

cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis première phrase LAI). En l'espèce, il convient toutefois d'y renoncer en application de l'art. 50 LPA-VD. En effet, dans la mesure où les éléments conduisant à l'admission du recours ont été évoqués et produits après la date de la décision attaquée du 17 juillet 2020, l'OAI ne saurait se voir reprocher de ne pas les avoir pris en considération. c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.